



### Réunion du 23 NOVEMBRE 2022

Présents : MM. BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel (visio), DUPUY François.

Excusées : MME : RADJAI Mebarka Isabelle. MM. CASCARINO Georges. VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : M. PAGNOUX Mario.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

#### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

##### **Dossier n°1 : FC PORTES OCEAN 17 2 / TREFLE SP REAUX 1 Match n°24820026 – SENIORS D3 POULE D**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n°2544512816

Après études des pièces au dossier,  
La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 06/11/22 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ». Le licencié n°2544512816 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

**Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de FC PORTES OCEAN 17 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts 3 points au bénéfice de TREFLE SP REAUX.**

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de FC PORTES OCEAN 17

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

##### **Dossier n°2 : US MARENNES 4 – ES LA ROCHELLE 4 Match n°24922644 du 04/11/22 – Vétérans poule A.**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n°1112449506

Après études des pièces au dossier,  
La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 04/11/22 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ». Le licencié n°1112449506 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

**Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de ES LA ROCHELLE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts 3 points au bénéfice de US MARENNES.**

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club d'**ES LA ROCHELLE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

### DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES / RECLAMATIONS

**Dossier n°1 : GJ AUNIS AVENIR LALEU 1 – ST GEORGES DES COTEAUX 1 match n° 2512543 du 08/10/2022 – U14 U15 POULE ELITE A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

 Convoque pour **le 07 décembre 2022 à 19h00.**

#### GJ AUNIS AVENIR LALEU

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
BARDET Jean-Pierre	Dirigeant	1746236742			

#### ST GEORGES DES COTEAUX

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
FLORENT Antoine	Dirigeant	1966814308			

#### AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
EREAU Fabrice	Président de la com des Jeunes				



**Dossier n°2 : CAP UNISASPTT/AS DE LA BAIE 2 – FC NORD17/ANDILLY 1 match n° 25112919 du 16/11/22 – U14 U15 POULE C.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par Monsieur BALLUET Vincent licence n° 2329957941, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de CAP AUNIS ASPTT/AS DE BAIE 2** pour le motif suivant :

-----Message d'origine-----

De : F.C. NORD 17 <563838@lcof.fr>

Envoyé : vendredi 18 novembre 2022 14:18 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : maxime collot17230 <maxime.collot17230@gmail.com>; nicolaslorin <nicolaslorin@orange.fr> Objet : FC NORD 17 - U14/U15 - Réclamation d'après-match 25112919

Bonjour,

*N'ayant pu faire une réserve d'avant match, nous portons une réclamation d'après match sur le match 25112919.*

*Concernant la PARTICIPATION EN EQUIPE INFERIEURE LORSQUE L'EQUIPE SUPERIEURE NE JOUE PAS :*

*Je soussigné, COLLOT Maxime de licence 1122464897 ,porte réclamation sur la qualification et la participation au match 25112919 du 16/11/2022 :*

*-ESSEL Livann de licence 9602775426*

*-RATEAU Elya de licence 2547970908*

*-MOQUAY Paul de licence 9602255463*

*appartenant à Capasptt/Asla Baie 2 - 549380.*

*Motif : Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.*

*Vous remerciant pour la bonne prise en compte de notre réclamation d'après match.*

*Sportivement,*

*Vincent BALLUET  
Secrétaire / Trésorier  
FC NORD 17  
06 04 52 27 03*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de FC NORD 17** à l'instance en date du **23/11/2022** en ces termes :

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **CAP AUNIS ASPTT/AS DE LA BAIE 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-2) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°3 : FC DE LA SOIE 1 – FC ESSOUVERT LOULAY 2 match n° 24920495 du 20/11/22 – SENIORS D4 POULE B.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC DE LA SOIE**, Monsieur **BARRAULT Anthony** licence n°1112454027, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC ESSOUVERT LOULAY** pour le motif suivant :

N° Match : 24920495	51212.1	2022-2023	DISTRICT CHARENTE MARITIME
Compétition : Seniors Départemental 4 / Unique			Poule : Poule B
Journée ou Tour : 9			
Date : 20/11/2022	à 15H		
582332 F.C. De La Soie 1 - 522523 Essouvert Loulay Fc 2			

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BARRAULT ANTHONY licence n° 1112454027 Capitaine du club F. C. DE LA SOIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST DENIS DU PIN, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST DENIS DU PIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC DE LA SOIE** à l'instance en date du **21/11/22** en ces termes :



-----Message d'origine-----

De : F.C. DE LA SOIE <582332@lcof.fr>

Envoyé : lundi 21 novembre 2022 12:32

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Appuie Réserve Après match n°24920495 -- FC Soie / Essouvert-Loulay FC2

Bonjour,

Je soussigné Monsieur Barrault Anthony, Capitaine de l'équipe FC Soie, durant le match de ce dimanche entre le Football Club de la Soie et le Essouvert Loulay FC 2, je souhaite appuyer la réserve prononcer d'avant match.

Soit poser réserve pour "la participation de plusieurs joueurs d'une équipe supérieur ayant participé le week-end dernier", celle-ci ne jouant pas ce jour.

Cordialement.

Monsieur Barrault.

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **FC ESSOUVERT LOULAY** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-3) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC DE LA SOIE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

### **Dossier n°4 : US MARENNES 2 – BOISSEUIL 1 match n° 24819782 du 13/11/22 – SENIORS D3 POULE C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la Réclamation d'après-match formulée par courriel, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **d'US MARENNES** pour le motif suivant :

-----Message d'origine-----

De : ST. BOISSEUILLAIS <529691@lcof.fr> Envoyé : lundi 14 novembre 2022 18:32 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : vérification feuille de match

Bonjour,

Après vérification 2 joueurs de US Marennes, N° de licence 2545994963 et 2546680603 ont participé la veille le 12 novembre 2022 à une rencontre avec l'équipe supérieure R3.

Avaient-ils le droit de jouer le match avec leur équipe inférieure le lendemain le 13 novembre 2022 match D3 Marennes - Boisseuil N°24819782 ?

Cordialement.

Gérard Criado / Eric Dilhac.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs d'US MARENNES n'est constatée selon les dispositions de l'article 26 du règlement de la LFNA.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-0) sur le terrain.**

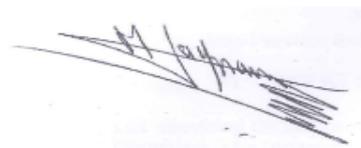
Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **BOISSEUIL**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Prochaine réunion le 07/12/22**

**Le président,  
Mario PAGNOUX**



**La Secrétaire de Séance,  
Isabelle RADJAI**

